



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 64663

Texte de la question

M Michel Voisin demande à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui indiquer l'état actuel d'application de la loi créant une dotation de solidarité urbaine (loi no 91-429 du 13 mai 1991) faisant obligation à la commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent (soit en 1991), de la dotation de solidarité urbaine, de présenter avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, soit avant le 30 juin 1992, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice (art 8 de la loi).

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU), l'article 8 de la loi no 91-429 du 13 mai 1991 prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent d'attribution au titre de la DSU présente au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Les rapports transmis par les communes concernées font actuellement l'objet d'une synthèse qui sera présentée prochainement au comité des finances locales. En effet, selon le paragraphe III de l'article L 234-14-1 du code des communes, le comité des finances locales doit donner son avis sur la répartition de la DSU au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement. Cette synthèse sera également reprise dans le rapport annuel concernant la dotation globale de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64663

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5362